

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2000 CMQC 40

Québec, ce 3 octobre 2001

PLAINTE DE :

Monsieur Claude Doucet

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Jacques Sauvé

---

EN PRÉSENCE DE :

Honorable Louise Provost, présidente du comité

Honorable Michel Simard

Honorable Claude Pinard

M<sup>e</sup> Henri Grondin

M<sup>me</sup> Marlène Rateau

**RAPPORT**

[1] Par lettre datée du 4 décembre 2000, M. Claude Doucet, directeur général de la Ville de Gatineau, portait plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec au sujet de la conduite de M. le juge Jacques Sauvé le 2 novembre 2000 suite à une audience qui s'est déroulée dans la matinée.

[2] À la suite de l'examen de la plainte, dans une décision du 14 mars 2001, les membres du Conseil constituent un comité pour mener l'enquête sur cette plainte.

[3] Par lettre datée du 6 avril 2001, <sup>1</sup> le juge intimé est convoqué le 4 mai 2001 pour l'enquête et l'audition, conformément à l'article 271 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[4] À cette date, Me François Hamon, au nom du juge intimé, demande une remise au 19 juin 2000, date où l'enquête a été entendue. <sup>2</sup>

### **Les faits reprochés**

[5] Le 1er novembre 2000, le Juge en chef des cours municipales du Québec désigne le juge Sauvé second juge suppléant pour la Cour municipale de Gatineau lors de la séance du 2 novembre 2000, à 9 heures, et à toutes autres dates pour la continuation de l'une ou l'autre des causes fixées au rôle du 2 novembre 2000 tel qu'en fait foi la pièce E-1.

[6] Il s'agissait de plaintes pénales relatives à des hautes herbes, déposées par la Ville de Gatineau, en vertu de l'article 4.2 du Règlement concernant les nuisances publiques, contre une compagnie dont le principal actionnaire est un homme d'affaires bien connu de la région de l'Outaouais, M. Claude Bérard.

[7] Le 2 novembre 2000, en matinée, lors d'une courte audition, le juge Sauvé reporte, en présence des trois procureurs, le dossier à une date pour la forme au 8 décembre 2000.

[8] La même journée, à l'heure du midi, M. Denzil Thom voit le juge Sauvé prendre un repas au restaurant Le Biftèque en compagnie de M. Bérard et de ses deux procureurs.

---

<sup>1</sup> Pièce E-7

<sup>2</sup> Pièce E-10

[9] Ce citoyen dénonce ce fait au maire de la Ville de Gatineau, ce qui est à l'origine de la présente affaire. Lors de son témoignage, le directeur général de la Ville de Gatineau, M. Claude Doucet, précise :

*«Je pense, dans la conduite d'une personne publique, tout comme nous, on est des gens publics, on représente une organisation, on doit faire face à nos citoyens. Le Juge, dans des situations similaires, doit être... doit faire preuve de beaucoup de transparence et le fait de se retrouver avec des... une partie dans laquelle la Ville est en cause, ça nous pose un problème d'éthique... à l'intérieur de l'organisation...»<sup>3</sup>*

[10] Dans la plainte écrite envoyée au Conseil de la magistrature et déposée comme pièce E-2, dénonçant la conduite du juge Sauvé, le directeur général de la Ville de la Gatineau s'exprime comme suit :

*«Nous considérons la conduite du juge Sauvé, tout à fait inadmissible et inacceptable. Elle entache la magistrature principalement en ce qu'elle mine l'impartialité du régime de cour municipale et l'intégrité de ses juges et ainsi, tout le système judiciaire du Québec.*

*Conséquemment, nous demandons à ce que des sanctions soient prises contre le juge Jacques Sauvé, eu égard à son comportement déplacé, du jeudi, 2 novembre dernier.»*

### **La preuve recueillie à l'enquête**

[11] Membre du Barreau depuis 1962, le juge Sauvé exerce maintenant seul sa profession d'avocat à Hull où il pratique depuis 5 à 6 ans. Parallèlement, il est juge municipal depuis 1980, juge permanent de la Cour municipale d'Aylmer depuis 1996, juge suppléant de la Ville de Hull et de la Cour municipale M.R.C. des Collines ainsi que deuxième juge suppléant à Gatineau au moment de la présente plainte.

[12] La preuve révèle que le juge Sauvé avait été désigné le 2 novembre 2000 pour présider l'audition des 42 plaintes précédemment mentionnées, dont copies ont été déposées sous la cote E-12, et qu'il était ainsi saisi de ces dossiers.

---

<sup>3</sup> Notes sténographiques, p. 116

[13] Le principal actionnaire de la compagnie Sodevga Inc., M. Claude Bérard, est un entrepreneur bien connu dans la région autant comme homme d'affaires qui fait essentiellement du développement immobilier que pour les différents qui l'opposent au maire de Gatineau, M. Labine. Le juge Sauvé est au fait de cette situation.

[14] Ces dossiers font l'objet d'une large couverture médiatique. Les journalistes sont sur place à la cour municipale et obtiennent après l'audience une déclaration de M. Bérard à la suite de sa comparution dans le dossier des hautes herbes.

[15] Le juge Sauvé connaît M. Bérard, qui n'a par ailleurs jamais été son client, mais il dit qu'il se sentait à l'aise d'entendre la cause de ce dernier. Quant à M. Bérard, il dit connaître personnellement le juge Sauvé et sa sœur, qui a travaillé pour lui en 1970 à titre de secrétaire, ainsi que leur père.

[16] Une conférence préparatoire se déroule dans le bureau du juge intimé en présence des trois procureurs, Me Blais qui agit comme procureur de la Ville de Gatineau ainsi que Me Pierre Dallaire et Me Pierre McMartin qui représentent la Société de développement Sodevga Inc.

[17] Comme l'audition de ces dossiers est susceptible de s'échelonner sur plusieurs journées et que la compagnie désire contester, dans une première étape, la validité du règlement, la date du 8 décembre pour la forme est retenue pour permettre au poursuivant une communication de la preuve. Le tout est confirmé lors d'une courte audition à la cour.

[18] Dans une admission déposée sous la pièce E-11, Me Blais précise :

«Par la suite, Me Blais a rencontré Monsieur Claude Bérard et ses procureurs dans son bureau pour disposer de dates intérimaires de communication de la preuve. Vers 10 h 30, il a été question de déjeuner et Monsieur Bérard, en présence de ses procureurs, a alors invité Me Blais à se joindre à eux pour le déjeuner. Celui-ci a répondu que cela ne pouvait se faire et qu'il devait décliner cette invitation. Me Blais a expliqué à Monsieur Bérard qu'à titre de procureur du poursuivant, les règles d'éthique ne lui permettaient pas de déjeuner avec lui.»

[19] En ce qui concerne le juge Sauv , il quitte la cour municipale vers 10 heures et rend visite   sa s ur qui lui rappelle qu'elle a travaill  pour monsieur B rard comme secr taire quelques 25 ann es auparavant. Lors de son t moignage, le juge mentionne :

*«Alors j'ai dit, au niveau, peut- tre, d'une apparence d'impartialit , je pense que je vais me d sister de ce dossier-l  parce que compte tenu de la m diatisation, ca va sortir,  a,   un moment donn , que ma s ur a d j  travaill  pour Claude B rard et j'ai pris la d cision ferme, en sortant de l , que je me r cuserais des dossiers concern s.»*<sup>4</sup>

Apr s avoir effectu  quelques courses, il se rend d ner dans un restaurant de la r gion.

[20] De son c t , vers midi, M. B rard invite ses deux procureurs   se joindre   lui pour un repas au m me restaurant,   savoir Le Biff que. Ils sont install s   une table tr s visible   c t  du bar o  se trouvent environ soixante clients, dont plusieurs viennent le saluer. Le juge intim  se retrouve pr s de cette table et, apr s quelques minutes d' changes avec Me Dallaire, ce dernier l'invite   se joindre   eux pour le repas en ces termes : *«Jacques, veux-tu t'asseoir ? »*<sup>5</sup>

[21] Le juge Sauv , de fa on spontan e, accepte pourvu qu'on ne discute pas des dossiers dont il est pr sentelement saisi. Il est cependant tr s conscient qu'il se trouve *«en plein   la vue et face au public»*<sup>6</sup> mais n'y voit aucun probl me puisqu'il a d j  d cid  dans sa t te de se r cuser.

[22] Durant ce repas, tous relatent avoir consomm  de l'alcool, notamment du vin en quantit  mod r e, sauf M. B rard qui admet qu'il  tait *«bien chaud»*   son d part vers 16 heures. Il ajoute *«sur l'heure du midi,  a ne m'achale pas de prendre cinq (5), six (6) verres de scotch».*<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Op. cit. note 3, p. 152

<sup>5</sup> Op. cit. note 3, p. 72

<sup>6</sup> Op. cit. note 3, p. 158

<sup>7</sup> Op. cit. note 3, p. 109

[23] Les deux procureurs de M. Bérard quittent à 14 heures et M. le juge Sauvé décide de terminer son café en compagnie de l'homme d'affaires bien connu dans sa région et d'une connaissance de ce dernier qui se joint au groupe au cours du repas.

[24] Le restaurant prépare une seule addition pour les cinq personnes qui sera remise à M. Bérard. M. Audet et le juge intimé laissent chacun 25.00\$ sur la table pour défrayer le coût de leur repas respectif. Le juge Sauvé quitte cinq minutes après le départ des procureurs.

[25] Dix jours plus tard, quelqu'un dévoile au juge Sauvé que : «*Ça brasse au bureau du maire, il y a quelqu'un qui a porté une plainte à l'effet que tu étais assis dans un restaurant en présence de M. Bérard.*»<sup>8</sup> Il discute alors avec son collègue, le juge Gravel, et lui annonce qu'il a décidé de se récuser parce que sa sœur avait travaillé pour M. Bérard il y a 25 ans et à cause de la controverse entourant sa présence au restaurant Le Biftèque le 2 novembre.

[26] Il n'existe aucune preuve à l'effet que des propos relatifs aux infractions reprochées ont été échangés durant le *repas «au su et au vu de plusieurs personnes»* présentes au Biftèque le 2 novembre, tel que dénoncé dans la plainte de monsieur Doucet.<sup>9</sup>

[27] Autant les deux procureurs de M. Bérard que le juge Sauvé lui-même considèrent qu'ils sont d'abord des confrères qui pratiquent ensemble depuis plusieurs années. Me Dallaire est d'ailleurs responsable des procureurs qui agissent en poursuite à la cour municipale de Hull où le juge Sauvé siège à titre de juge suppléant.<sup>10</sup>

[28] Enfin, à ce sujet, le juge Sauvé mentionne aux membres du comité :

---

<sup>8</sup> Op. cit. note 3, p. 161

<sup>9</sup> Pièce E-2

<sup>10</sup> Op. cit. note 3, pp. 37-50-59-76-79

*«Vous savez, moi, je suis un praticien, hein, c'est vrai que je suis juge municipal, là, je suis permanent, mais je suis à temps partiel, je dirais que plus de soixante pour-cent (60%) de mes activités concernent la pratique du droit, hein, alors si j'étais juge à temps plein, si je siégeais à tous les jours, peut-être mon attitude et puis... serait peut-être un peu différente, je serais peut-être plus isolé, vous savez, mais je suis encore praticien et puis... par contre, j'essaie, dans l'exercice de ma fonction de juge, de respecter les normes.»<sup>11</sup>*

### **La déontologie judiciaire**

[29] Les articles 261 et 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoient que le Conseil adopte, par règlement, un *Code de déontologie* qui détermine les devoirs et les règles de conduite des juges et indique *«notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la magistrature.»*

[30] En ce qui concerne les juges municipaux, ce *Code de déontologie* contient neuf articles qui, comme le *Code de déontologie* des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval, traite de règles déontologiques qui ne constituent qu'un cadre de référence. *«Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection.»<sup>12</sup>*

[31] Passant en revue les *Codes de déontologie judiciaire* de différentes provinces du Canada, le professeur H. Patrick Glenn s'exprime comme suit sur celui du Québec :

*«La force normative de ces articles est donc laissée à la détermination d'une instance disciplinaire dans tous les cas. Les décisions disciplinaires exemplifient dans le cas précis, le standard de conduite énoncé par l'article. Le Code remplit ainsi une fonction d'inspiration et d'éducation. Il ne dicte pas la conduite précise du juge, qui est laissée à l'appréciation du juge et de ses juges...*

...

<sup>11</sup> Op. cit., note 3, p. 156

<sup>12</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995], R.C.S. 267, p. 332

*...Le Model Code américain dit au juge dans une mesure importante, ce qu'il devrait faire. Le Code québécois articule, plus simplement une notion de ce qu'est le juge. C'est au juge et à ses juges qu'il revient de décider ce qu'il devrait faire.»<sup>13</sup>*

[32] Le rôle d'un comité d'enquête constitué par le Conseil de la magistrature consiste à recueillir les faits et «*la fonction première du Comité est la recherche de la vérité*»<sup>14</sup> afin de déterminer s'il y a manquement à la déontologie judiciaire et de faire une recommandation quant à la mesure réparatrice appropriée, le cas échéant. La mission d'un comité d'enquête est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire.

[33] Dans l'affaire *Therrien*, la Cour suprême du Canada rappelle que les juges doivent se soumettre à des normes très strictes de retenue et de dignité :

*«La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins, exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.»<sup>15</sup>*

[34] Le devoir de réserve se trouve intimement lié à cette exigence d'impartialité. «*Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.*»<sup>16</sup> Ainsi :

*«Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental... Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous ou de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement.»<sup>17</sup>*

[35] La Cour suprême rappelle aux membres de la magistrature qu'ils doivent personnellement s'imposer des contraintes évitant ainsi de poser des gestes répréhensibles. Elle compare cette norme déontologique à celle de la récusation de

<sup>13</sup> «Indépendance et déontologie judiciaire», *Revue du Barreau* 55, no. 2, p. 295, pp. 306-307

<sup>14</sup> Op. cit. note 12, p. 312

<sup>15</sup> *Therrien c. ministre de la Justice*, [2001] R.C.S. 35, par. 111

<sup>16</sup> *Code de déontologie* art. 8

<sup>17</sup> Op. cit. note 12, pp. 330-331



l'article 234 du Code de procédure civile, L.R.Q., *ch.* C-25, et précise que cette dernière «s'impose nécessairement comme la sanction d'une atteinte déjà réalisée ou perçue alors que l'objet premier de la déontologie, à l'opposé, est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires.»<sup>18</sup>

### **La conduite du juge intimé à la lumière des articles du Code de déontologie**

[36] L'avocat qui assiste le comité dans la conduite de cette enquête réfère aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie* comme étant ceux susceptibles de trouver leur application dans le présent dossier.

Ces articles sont ainsi rédigés :

*Art. 5, Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif*

*Art. 8, Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve de courtoisie et de sérénité.*

Il a également produit un imposant cahier d'autorités et de jurisprudence en matière de déontologie judiciaire afin de guider le comité.

[37] À la lumière de ces articles, le comité doit décider si la conduite du juge Sauvé dans les circonstances ci-avant décrites constitue un manquement tel qu'une personne raisonnable bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans l'intégrité et l'impartialité du juge et de l'Institution.

[38] À cette question, dans *Bourque c. Alary*,<sup>19</sup> le comité d'enquête avait répondu que le juge avait manqué à l'obligation de réserve imposée par l'article 8 du Code et avait recommandé de prononcer une réprimande. Même si le comité d'enquête avait conclu que la preuve démontrait que le juge n'avait pas de préjugé défavorable à

---

<sup>18</sup> Op. cit. note 12, p. 333

<sup>19</sup> CM-8-94-83, 21 fev. 1996

l'égard de l'ensemble des policiers du corps municipal, il a reconnu que ces propos étaient fautifs. Il s'agissait d'un commentaire après l'audience à l'effet que seulement quelques policiers du corps municipal étaient crédibles.

[39] Dans la présente affaire, pour justifier son geste à se joindre à M. Bérard et à ses procureurs pour un repas le 2 novembre 2000, le juge Sauvé insiste sur les circonstances particulières de cette rencontre, sur la spontanéité de sa conduite et sur sa bonne foi. De plus, son procureur soutient que le juge était désigné et non pas saisi du dossier. Par contre, son procureur admet également que sa conduite constitue un accroc, un manque de jugement peut-être et même un écart de comportement<sup>20</sup> dont l'effet préjudiciable a été annulé par sa récusation.

[40] Un avocat qui remplit également la fonction de juge municipal est sûrement confronté plus régulièrement à des situations dans lesquelles il doit utiliser son bon jugement afin d'évaluer rapidement la conduite qu'il doit suivre pour éviter de se faire reprocher une apparence de partialité à l'égard notamment de confrères du Barreau ou de témoins avec qui il a des liens professionnels ou personnels.

[41] La règle de prudence doit être appliquée encore plus rigoureusement spécialement lorsque le juge municipal ne remplit pas sa fonction de juge de façon permanente et qu'il est appelé à rencontrer des confrères avocats notamment dans des circonstances comme celles qui se sont déroulées au restaurant Le Biftèque. Dans le cas présent, le juge intimé est juge depuis plus de vingt ans et aurait dû avoir cette préoccupation à l'esprit.

[42] De l'aveu même de ce dernier, il était conscient avant même le 2 novembre 2000 que M. Bérard était visé dans le dossier des hautes herbes dont il serait saisi. Il savait également que les relations tumultueuses entre l'homme d'affaires et la Ville de Gatineau faisaient l'objet d'une attention soutenue de la part des médias au moins deux fois par mois depuis quelques années.

---

<sup>20</sup> Op. cit. note 3, pp. 198-199

[43] Même si cette rencontre n'était pas planifiée, le juge intimé s'est placé dans une situation de vulnérabilité en poursuivant une conversation avec Me Dallaire dans un restaurant fréquenté par de nombreux clients et en acceptant l'étonnante invitation d'un membre du Barreau qui aurait à plaider devant lui la validité d'un règlement à une date ultérieure.

[44] La conduite du juge est troublante et inquiétante à plusieurs autres égards notamment le fait que le juge demeure attablé avec M. Bérard et M. Audet, ne serait-ce que cinq minutes, après le départ de ses procureurs. Comment peut-il également justifier qu'il n'ait pas insisté davantage pour obtenir une addition distincte pour son repas ?

[45] Le type particulier de relations professionnelles qui ont été décrites par les témoins, autant par les membres du Barreau que par le juge concerné dans cette affaire, devrait susciter de nombreuses interrogations chez ces derniers qui devraient faire preuve d'extrême vigilance dans les situations similaires. Seul Me Blais a eu ce réflexe de prudence et de professionnalisme quand il a rappelé à M. Bérard que les règles déontologiques lui interdisaient d'accepter pareille invitation.

[46] À l'occasion de ce repas au Biftèque, l'insouciance du juge Sauvé a soulevé un doute évident quant à son apparence de partialité et tout citoyen bien renseigné était justifié de s'inquiéter de son comportement.

[47] Après avoir rencontré sa sœur dans la matinée du 2 novembre, le fait qu'il avait décidé de se récuser, avant même cette rencontre fortuite au restaurant, ne change rien à la situation puisqu'il était le seul à savoir qu'il ferait cette déclaration «*en temps utile.*»<sup>21</sup> Le fait que «*ça brassait au bureau du maire*» l'a sûrement incité à poser des gestes en ce sens.

---

<sup>21</sup> Op. cit. note 3, p. 164

## **Conclusion**

[48] À la lumière de la preuve recueillie, le comité conclut que le juge Sauvé a manqué à son devoir de réserve et à son obligation de préserver l'intégrité du système judiciaire mettant ainsi en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit de cette Institution.

[49] De plus, sa conduite en date du 2 novembre 2000 était de nature à susciter chez une personne raisonnable suffisamment informée un doute quant à son obligation d'agir en toute impartialité et en toute apparence d'impartialité et d'objectivité.

[50] Ce rapport établit que la plainte portée par le directeur général de la Ville de Gatineau est fondée et que le juge a contrevenu aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie des Juges municipaux du Québec*.

## **La sanction**

[51] *La Loi sur les tribunaux judiciaires*, à l'article 279, permet actuellement au comité d'enquête de faire deux recommandations au Conseil à savoir une réprimande ou une recommandation au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel en vertu de l'article 95 qui traite de la destitution d'un juge.

[52] Chaque cas est un cas d'espèce et le juge qui après 20 ans de magistrature a commis une faute d'ordre déontologique doit recevoir une sanction qui est proportionnelle au geste posé, en considérant les circonstances particulières du présent cas et l'absence d'antécédents qui doit jouer en sa faveur.

[53] Conséquemment, après avoir entendu les représentations des parties, les membres du comité d'enquête recommandent unanimement au Conseil de la magistrature de prononcer une réprimande à l'égard du juge municipal Jacques Sauvé pour sanctionner sa conduite.

---

**LOUISE PROVOST, J.C.Q. Présidente du comité**

---

**CLAUDE PINARD, J.C.Q.**

---

**MICHEL SIMARD, J.C.Q.**

---

**ME HENRI GRONDIN**

---

**MADAME MARLÈNE RATEAU**